

Royaume du Maroc
Ministère de la communication



المكتب المغربي لحقوق المؤلفين
bureau marocain du droit d'auteur

Guide des Droits d'Auteur et des Droits Voisins



Rétrospective

Le Royaume du Maroc a admis la propriété intellectuelle à l'audience du respect qui lui est dû depuis le début du siècle passé. L'arsenal juridique relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques remonte en effet à la promulgation du premier dahir dans ce sens en date du 23 juin 1916.

Vu le partage du Maroc, jadis, en zones coloniales, il est évident de voir différents textes se succéder pour couvrir l'ensemble du pays. C'est pourquoi, dix années après (9 novembre 1926), le législateur a promulgué un dahir applicable à l'ancienne zone internationale de Tanger suivi du dahir du 16 février 1927 visant l'ancienne zone du protectorat espagnol.

L'indépendance du Maroc a nécessité la promulgation du dahir du 29 juillet 1970 qui a abrogé les trois dahirs précédents et a unifié la législation en matière de propriété littéraire et artistique. Cette loi reprend les principes essentiels des lois précédentes, les adapte aux conditions contemporaines et les rend conformes aux développements de la doctrine internationale en la matière.

Le dahir du 29 juillet 1970 a lui-même été abrogé et remplacé par la loi n° 2.00 du 15 février 2000 modifiée et complétée par la loi n° 34.05 du 14 février 2006.

Ce dispositif législatif s'accompagne d'instruments corporatistes de mise en œuvre, car les nouvelles techniques de l'exploitation commerciale des œuvres ont, de par leur diversité rendu impossible toute gestion individuelle de l'œuvre par son auteur, et ont exigé la création d'organismes professionnels d'administration du droit d'auteur.

Cette fonction était accomplie, depuis 1943 par le Bureau africain des droits d'auteurs et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences. Néanmoins, la compétence territoriale de ces deux organismes se limitait à la zone du Maroc sous protectorat français.

Par décret du 8 mars 1965, le Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) a été créé, et nanti d'une compétence territoriale à l'échelon national, il s'est substitué de plein droit aux deux Bureaux africains en exerçant les attributions antérieurement dévolues à ces derniers n

Bureau marocain du droit d'auteur

Constitution

Le Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) est institué par décret n° 2-64-406 du 5 kaada 1384 correspondant au 8 mars 1965, après avis conforme en date du 27 février 1965 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, en remplacement du Bureau africain du droit d'auteur et du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences (BADA) institués par le dahir du 26 hija 1362 correspondant au 24 décembre 1943.

L'autonomie financière dont jouissait le BADA est transférée au BMDA, qui placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Communication, est un organisme d'auteurs de gestion collective à caractère pluridisciplinaire s'occupant de toutes les catégories professionnelles d'auteurs (sections musicale, dramatique, et littéraire).

Mission

En vertu des dispositions de l'article 60 de la loi, la protection et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins tels qu'ils sont définis par la loi, sont confiées au BMDA.

En vertu de l'article 3 du décret du 8 mars 1965 portant création du BMDA, ce dernier est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir. Il gère sur le territoire du Royaume du Maroc les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

Il convient de souligner qu'il est fait application du « traitement national de l'auteur étranger » (traitement sur le même pied d'égalité que l'auteur national) qui constitue l'un des principes fondamentaux des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc est partie.

La fonction première de la mission du BMDA est de permettre aux auteurs et autres titulaires de droit, en tirant profit des revenus de l'exploitation des œuvres, d'assurer leur subsistance. Au premier chef, le droit d'auteur constitue le salaire de l'auteur : c'est ce qu'exprime l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies lorsqu'il énonce : « ...chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

Action en justice

Le BMDA possède le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment dans tous les litiges intéressant directement ou indirectement la reproduction ou la communication au public des œuvres de ses membres ou de ses mandants.

Assermentation des agents et saisie

Les agents du BMDA commissionnés par l'autorité de tutelle et assermenté dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions à la loi.

Ils peuvent procéder, dès la constatation des infractions, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre support d'enregistrement utilisable, ainsi que tout matériel servant à la reproduction illicite.

Concours des autorités publiques

Les autorités publiques de tous ordres sont tenues de prêter leur concours et leur soutien au BMDA ainsi qu'à ses agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Attributions

L'activité du BMDA se résume en ce qui suit :

- représenter le Maroc dans les Organisations internationales compétentes en matière de propriété littéraire et artistique,
- appliquer les accords internationaux en matière de propriété littéraire et artistique,
- gérer les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles,
- recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et les titulaires de droits,
- délivrer les autorisations préalables et écrites aux utilisateurs desdites œuvres et arrêter les conditions pécuniaires de ces autorisations,
- percevoir les redevances en contrepartie de l'utilisation et de l'exploitation des œuvres,
- répartir ces redevances entre les différents ayants-droit,
- exercer toutes les actions judiciaires lorsqu'il s'agit de spoliation de droits et d'exécution illicite du répertoire protégé,
- organiser des actions de sensibilisation et de promotion de la propriété littéraire et artistique,
- organiser des opérations de lutte contre la piraterie et la contrefaçon

Protection des expressions du folklore

Le BMDA est habilité à délivrer les autorisations nécessaires pour l'accomplissement de certaines utilisations des expressions du folklore, lorsque celle-ci ont un but commercial ou se situent hors du cadre traditionnel ou coutumier. Les sommes perçues sont affectées à des fins professionnelles et au développement culturel n

Organisation administrative

Structure

Article premier : (Organigramme)

Le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA) est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui, assisté d'un Secrétaire Général, dirige et coordonne l'activité :

- d'une part, des différents Départements de la Direction Générale au nombre de cinq dont le siège est à Rabat.
- d'autre part, de huit Départements extérieurs dont le siège est situé à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Safi, et Tanger.

Au niveau central

Article 2 :

Les Départements centraux de la Direction Générale sont :

DD : Département de la Documentation

Subdivision :

- Unité de la Documentation Générale
- Unité de la Programmation

Il est chargé de :

- L'adhésion des auteurs,
- La déclaration des œuvres,
- La mise à jour du fichier des auteurs et du fichier des œuvres déclarées,
- La relation avec les auteurs (admission, déclaration, réclamation, cartes de membres.....),
- La relation avec la Commission de lecture et d'identification des œuvres pour les sections musicale dramatique et littéraire,
- La préparation des dossiers pour l'accession des auteurs aux grades hiérarchiques,
- Le contrôle et le dépouillement des programmes des diffuseurs publics et privés,
- Le contrôle et le dépouillement des programmes des droits généraux,
- Le contrôle des programmes DRM,
- La préparation des états de pré-répartition des droits dramatiques et littéraires,
- La préparation du filtre de pré-répartition des droits musicaux,
-

DPER : Département de la Perception et de l'Exploitation du Répertoire

Subdivision :

- Service Informatique et des Systèmes d'Information
- Service des Autorisations de Perception et de Contrôle
- Unité de Contrôle du Fichier et de l'Echéancier
- Unité de Contrôle de la Perception

Il est chargé de :

- L'étude, l'élaboration, ainsi que les modifications qui s'avèrent nécessaires, des règles générales de perception et des barèmes généraux des redevances,
- La préparation des accords intervenant entre la BMDA et certains usagers importants ou groupements d'usagers ayant qualité pour traiter au nom de leurs adhérents, et après conclusion de ces accords par les soins du Directeur Général, le contrôle de l'application de leurs différentes dispositions,
- La surveillance de la fabrication et de la vente des reproductions mécaniques d'œuvres appartenant au répertoire protégé et au folklore,
- Le suivi de l'activité des Départements extérieurs.
- L'exploitation informatique, le réseau internet et l'assistance aux utilisateurs, la maintenance des équipements,
-

DR : Département de la Répartition

Subdivision :

- Unité de la Répartition du Répertoire Musical
- Unité de la Répartition du Répertoire Dramatique
- Unité de la Répartition du Répertoire Littéraire

Il est chargé de :

- La mise en répartition des droits théâtre spectacle vivant,
- La mise en répartition des droits généraux,
- La mise en répartition des droits audiovisuels,
- La gestion de la comptabilité des transferts aux organismes d'auteurs étrangers,
- Le paiement des répartitions,
- La mise à jour des fiches comptables des auteurs,
-

DAAF : Département des Affaires Administratives et Financières

Subdivision :

- Service du Personnel, de l'Équipement, et de la Formation
- Service de la Comptabilité
- Unité de Contrôle des Recettes

Il est chargé de :

- La préparation et le suivi des budgets d'investissement et de fonctionnement,
- Le contrôle de la conformité de toutes les opérations financières et comptables
- La gestion des dossiers du personnel et de la paie,
- La relation avec les organismes sociaux,
- La gestion de la comptabilité des recettes,
- La gestion de la comptabilité des dépenses,
- La gestion de l'économat et le soutien logistique,
- La gestion du fonds social des auteurs,
- La gestion du fonds social du personnel,
- La formation,
-

DAJ : Département des Affaires Juridiques

Subdivision :

- Service des Affaires Juridiques et du Contentieux
- Service de la Lutte contre la Contrefaçon et le Piratage

Il est chargé de :

- L'étude des questions d'ordre juridique et la proposition de textes réglementaires,
- La coordination avec les Etablissements publics chargés du contrôle des œuvres en liaison avec le BMDA,
- La liaison avec les avocats ou officiers ministériels,
- La constitution des dossiers contentieux (actualisation pour les périodes consécutives, fiches succinctes, synthèses...),
- Le suivi de la lutte contre le piratage,
- Le suivi du déroulement de la procédure judiciaire,
- Le suivi de l'exécution des jugements rendus,
-

SD : Secrétariat de Direction

Subdivision :

- Unité de Coopération
- Unité de Communication
- Secrétariat du Directeur Général
- Secrétariat du Secrétaire Général

Au niveau régional

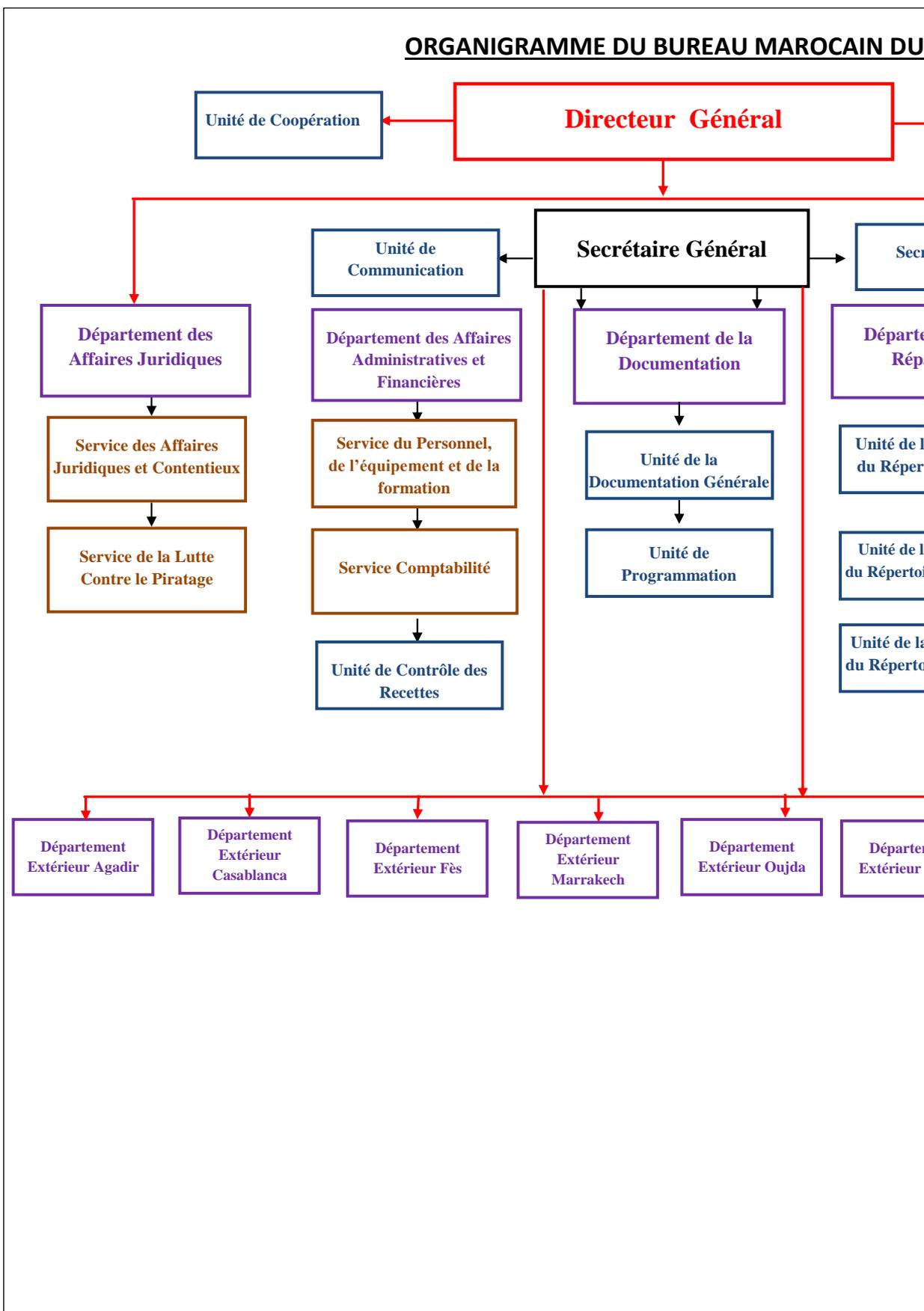
Article 3 :

Les Départements extérieurs :

Ils sont chargés de :

- La perception des redevances de droits d'auteur et du folklore dans les conditions fixées par la Direction Générale,
- La récupération des documents devant servir à la répartition ultérieure des droits perçus,
- L'application des instructions générales permanentes et les directives particulières de la Direction Générale,
- La relation avec les auteurs,
- La relation avec les autorités administratives de leur circonscription,
- Le contrôle régulier des usagers et exploitants faisant utilisation du répertoire protégé et du folklore, et une prospection méthodique de leur circonscription conformément aux règles édictées par la Direction Générale.
- La constatation des infractions à la loi et l'établissement des procès-verbaux de constat,
- La constitution des dossiers litigieux,
- La tenue de la comptabilité du Département extérieur dans les formes et conditions déterminées par les instructions de la Direction Générale, et sont responsables des fonds qu'ils détiennent.
-

ORGANIGRAMME DU BUREAU MAROCAIN DU



Perception et Répartition

La vocation de toute société d'auteurs est la perception des redevances et leur répartition aux auteurs et autres titulaires de droits. Le Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) délivre les autorisations d'exploitation des œuvres et perçoit les redevances de droits d'auteur y afférentes auprès des usagers et utilisateurs du répertoire protégé.

La perception

S'agissant de la perception qui est réalisée sur la base d'un barème composé de plusieurs tarifications, l'action du BMDA s'exerce non seulement dans les grands établissements tels que les Organismes de radiodiffusion et de télévision, les exploitations cinématographiques, les firmes phonographiques et vidéographiques, les théâtres, les hôtels, cabarets, night-clubs, casinos, concerts et bals de toutes natures..., mais encore dans les brasseries, cafés, restaurants, magasins, ciné-clubs, sociétés musicales, œuvres postsecondaires, fêtes locales ou de quartier, manifestations sportives, expositions ou braderies, sociétés d'amateurs, sociétés de bienfaisance, cours de danse, fêtes foraines et entreprises utilisant la musique fonctionnelle...

La perception des droits d'auteur représente un secteur auquel incontestablement le BMDA consacre la part la plus importante de son activité. Les recettes sont principalement constituées par les perceptions effectuées :

- au titre du droit d'exécution publique « qui consiste dans la communication directe de l'œuvre au public »,
- et au titre du droit de reproduction mécanique « qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer d'une manière indirecte ». Cette communication indirecte peut se faire soit par voie d'imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage, ou tout autre procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrements mécaniques (disques) ou magnétiques (bandes magnétiques, cassettes sonores ou audiovisuelles) ou cinématographiques (films).

Ces recettes se répartissent en trois catégories : au titre des droits généraux, des droits de radio-télédiffusion, et des droits phonographiques et vidéographiques. Les redevances de droits d'auteur sont calculées sur la base d'un pourcentage sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre et/ou un montant évalué forfaitairement dans les conditions prévues dans le règlement de perception.

Ces recettes qui constituent en fait un salaire différé tenant lieu de rémunération des auteurs résultent de l'utilisation du répertoire protégé par les usagers et exploitants conformément aux dispositions de la loi qui ne fait aucune distinction entre auteurs nationaux et auteurs étrangers les mettant ainsi sur un pied d'égalité selon le principe universel communément admis qui est l'égalité de traitement prévue par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie.

La répartition

S'agissant de la répartition qui est réalisée sur la base d'un règlement spécifique, les travaux sont réalisés sur la base des programmes récupérés par le BMDA à l'occasion de la perception des droits. Ces travaux complexes et coûteux sont effectués de façon purement arithmétique : par exemple, toute exécution publique ou reproduction d'œuvres protégées donne lieu d'une part à la perception des droits, d'autre part à la récupération obligatoire des listes des œuvres utilisées.

Les sommes revenant aux auteurs nationaux sont inscrites à leur compte respectif, et celles revenant aux ayants-droit non marocains sont transférées aux Sociétés d'auteurs étrangères, selon les modalités convenues, dès que les opérations de répartition sont achevées, en application des accords de représentation réciproques conclus avec elles. Réciproquement ces Sociétés d'auteurs s'engagent à transférer en devises au BMDA, après répartition, en vue du règlement aux ayant-droit marocains, les sommes leur revenant pour l'exploitation de leurs œuvres hors du territoire marocain.

La stratégie adoptée par le BMDA pour la mise en œuvre de son programme de développement avec le concours du Ministère de tutelle est de nature à permettre d'associer équitablement l'auteur à l'exploitation économique de ses œuvres et à lui garantir une base existentielle rentable en contrepartie de sa créativité.

Certes, la mise en place d'un système efficace de protection des droits d'auteur et des droits voisins a été l'objectif que s'est tracé prioritairement le BMDA visant l'encouragement à la créativité et la promotion des flux d'investissement particulièrement dans le cadre des industries culturelles et du spectacle n

**Décret n° 2.64.406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965)
portant création du Bureau marocain du droit d'auteur**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir de 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

Après avis conforme en date du 27 février 1965 de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême;

Décrète :

- Article 1er : Le Bureau africain du droit d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, institués par le dahir susvisé du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) prennent la dénomination de « Bureau marocain du droit d'auteur » dont le siège est à Rabat.
- Article 2 : Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information.
- Article 3 : Le Bureau marocain du droit d'auteur exerce les attributions antérieurement dévolues au Bureau africain du droit d'auteur. Il est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteurs sous toutes leurs formes existantes et à venir. Il gère sur le territoire du Royaume du Maroc les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.
- Article 4 : Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de tutelle.
- Article 5 : Des arrêtés du ministre chargé de l'information fixeront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.
- Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
- Article 7 : Le ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Pour contreseing :

Fait à Rabat, le 5 kaada 1384 (8 mars 1965)

Le Ministre de l'information
du tourisme, des beaux-arts
et de l'artisanat
Ahmed ALAOUI.

Ahmed BAHNINI

Espace Adhésion

AUTEURS

Règlement intérieur relatif à l'adhésion des auteurs au Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA)

Devenir membre

Pour la défense de vos droits

Votre adhésion au BMDA est essentielle pour permettre au BMDA d'intervenir pour la défense, la perception, et la répartition de vos droits.

En étant membre

Le BMDA assurera la perception et l'exploitation de vos droits.
Vous bénéficiez du soutien et des services du BMDA

Les soutiens et les services

Adhérent, vous bénéficiez du soutien et des services suivants :

- l'obtention d'une carte de membre,
- une information sur le droit d'auteur,
- une assistance économique pour la perception et la répartition de vos droit,
- une assistance juridique,
- une assistance sociale dans certains cas spéciaux.

Les pièces à fournir

Le dossier d'adhésion au BMDA comprend :

- la demande d'adhésion (voire conditions générale et conditions particulières),
- l'acte d'adhésion,
- la fiche de renseignement,
- trois photographies d'identité,
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité,
- un relevé d'identité bancaire n

Espace déclaration

AUTEURS

Déclarer une œuvre

au Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA)

Pour la défense, la perception, et la répartition de ses droits, l'auteur doit déclarer son œuvre et, préalablement, être membre du BMDA.

En étant membre

L'auteur qui déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur, est tenu de déclarer ses œuvres au BMDA en déposant un bulletin de déclaration pour chaque œuvre qui lui permet l'attribution de droits au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée.

Les pièces à fournir

Le dossier de déclaration des œuvres comprend :

- un bulletin de déclaration pour chaque œuvre,
- le ou les exemplaires manuscrits ou imprimés des œuvres,

Le bulletin de déclaration

Ce bulletin doit être signé par tous les ayants droit. Il n'a qu'un caractère déclaratif, et n'est attributif d'une part des redevances découlant de l'exploitation de l'œuvre qu'au profit des seuls ayants droit membres du BMDA ou des Sociétés d'auteurs étrangères représentées.

La Commission d'adhésion et de déclaration des œuvres est seule apte à valider l'originalité des œuvres déclarées n

Conventions et accords internationaux

Le Royaume du Maroc est partie aux conventions suivantes :

- Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques (9 septembre 1886), administrée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
 - * Adhésion : 16 juin 1917
 - * Ratification de l'Acte de Bruxelles : 22 mai 1952
 - * Ratification de l'Acte de Stockholm : 06 août 1971
 - * Ratification de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 : 17 février 1987

- Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (14 juillet 1967)
 - * Adhésion : 27 juillet 1971

- Convention Universelle sur le Droit d'Auteur (6 septembre 1952) administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)
 - * Adhésion : 08 février 1972
 - * Ratification de l'Acte de Paris 24 juillet 1971 : 28 octobre 1975

- Convention Satellites de Bruxelles (21 mai 1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
 - * Adhésion : 30 juin 1983

- Accord sur les ADPIC (Annexe relative à la propriété intellectuelle de la Convention instituant l'Organisation Mondiale du Commerce) (15 avril 1994)
 - * Adhésion : 15 avril 1994

- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT - 20 décembre 1996)
 - * Adhésion : 20 avril 2011

- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT - 20 décembre 1996)
 - * Adhésion : 20 avril 2011

- Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (24 juin 2012)
 - * Adhésion : 26 juin 2012

Activité Internationale

Le Maroc, membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), est un pays de traditions qui, comme tel, est soucieux du respect des prérogatives de l'esprit et porte par conséquent un grand intérêt à la propriété littéraire et artistique.

Le Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), en sa qualité d'organisme professionnel d'auteurs membre à part entière depuis 1970 de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), consacre une part importante de son activité à l'étude des problèmes de droit d'auteur qui se posent sur le plan mondial et à la promotion de la création intellectuelle.

Ainsi, le BMDA participe régulièrement aux réunions et sessions des diverses organisations internationales, telles l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

Cette participation lui permet une meilleure connaissance et une actualisation des techniques pour une meilleure gestion des droits d'auteurs et des droits voisins ainsi que l'échange d'expériences et d'informations pour l'amélioration de leurs conditions n

Législation nationale

Le système juridique est actualisé pour permettre de combler les lacunes juridiques constatées dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication et pour répondre aux défis soulevés par l'avènement de l'aire numérique et les nouvelles formes qui en ont résulté, pour l'exploitation des œuvres et pour l'accès facile et rapide et dans une large mesure à ces œuvres par le grand public.

Ainsi, la loi du 15 février 2000, qui a abrogé et remplacé le dahir du 29 juillet 1970, telle que modifiée et complétée par celle du 14 février 2006, a étendu le champ de protection à une nouvelle catégorie de droits en introduisant notamment les droits voisins, les programmes d'ordinateur et les bases de données.

La loi prend en considération les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) qui constitue l'annexe 1C de la Convention instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, adoptée à Marrakech le 15 avril 1994 et signée par le Royaume du Maroc à la même date. Elle prend également en considération les dispositions des deux traités Internet de l'OMPI adoptés à l'issue de la Conférence diplomatique de décembre 1996, s'agissant en l'occurrence du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

La loi protège, entre autres créations littéraires ou artistiques, les œuvres exprimées par écrit, les programmes d'ordinateur, les œuvres musicales, les œuvres dramatiques et chorégraphiques, les œuvres audiovisuelles y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres des beaux-arts, les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques, les œuvres des arts appliqués, les expressions du folklore, les dessins des créations de l'industrie de l'habillement, les bases de données.....

La loi garantit également à l'auteur au titre de l'attribut d'ordre moral dont il jouit, le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme et de s'opposer d'une manière générale à toute atteinte à son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Au titre des dispositions de la loi, l'auteur jouit, en vertu de son droit patrimonial, du droit exclusif de rendre son œuvre accessible au public, c'est-à-dire de faire ou d'autoriser la réédition, la reproduction, la traduction, la préparation des adaptations, les arrangements ou autres transformations, la location ou le prêt public de l'original ou de la copie de son œuvre. Ce droit s'étend également à toute forme de distribution, de représentation ou d'exécution en public, d'importation d'exemplaires, de radiodiffusion et de communication de son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.

S'agissant du juste équilibre entre les intérêts des auteurs des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et ceux du public consacrés dans les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins, la loi marocaine dispose que des limitations, exceptions, et libres utilisations sont prévues en la matière pour être appliquées dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits n

Loi modificative 2006

Avec les exigences qui se sont posées à l'échelon national et international et pour mieux répondre aux défis soulevés par l'évolution technologique et pour permettre au Royaume du Maroc de s'acquitter pleinement des engagements qui lui incombent, des amendements ont été élaborés et ont permis de promulguer la loi n° 34.05 du 14 février 2006 modifiant et complétant celle n° 2.00 du 15 février 2000.

Les principaux objectifs auxquels répondent ces amendements contribuent à l'amélioration du système national de protection des droits d'auteur et des droits voisins, par l'adjonction de nouvelles dispositions qui favorisent l'actualisation de l'arsenal juridique national, la prise avec célérité, au niveau du secteur de la justice, des décisions de nature à préserver efficacement les droits de propriété intellectuelle, et le renforcement de la protection des titulaires de droits et des consommateurs contre les actes de contrefaçon et de piratage.

Ces amendements portent principalement sur les points suivants :

➤ Affermissement et modernisation du système de protection des droits des créateurs et des œuvres :

- Amélioration des droits exclusifs des auteurs et autres titulaires de droits,
- Prolongation de la durée de protection des droits patrimoniaux,
- Renforcement des mesures aux frontières,
- Amélioration de la protection juridique contre le contournement des mesures technologiques,
- Renforcement des mesures conservatoires et des sanctions civiles et pénales pour toute violation d'un droit protégé,
- Mise en place d'un régime de responsabilité limitée des prestataires de services Internet.

➤ Renforcement du rôle et de l'action du BMDA :

La loi a renforcé son rôle et son action de sorte qu'il a été pourvu de nouvelles attributions dont on peut citer notamment :

- Le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés,
- L'assermentation des agents du BMDA dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs pour constater les infractions à la loi,
- La saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre support d'enregistrement utilisables, ainsi que tout matériel servant à la reproduction illicite dès la constatation des infractions à la loi,
- Le concours des autorités publiques de tous ordres,
- La coordination avec les services douaniers pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises importées exportées en transit soupçonnées être des marchandises contrefaites ou piratées portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins,
- La coordination avec les prestataires de services pour le contrôle de l'utilisation, de l'exploitation et de l'accès aux œuvres dans les réseaux numériques.

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu dans cette loi l'instauration d'un régime de responsabilité limitée des prestataires de services Internet aux fins de mettre en place les procédures permettant de prendre des mesures adéquates contre toute violation des droits d'auteur ou des droits voisins, s'agissant principalement des actes de contrefaçon et de piratage, notamment des mesures correctives rapides pour prévenir lesdits actes, ainsi que des sanctions pénales et civiles le cas échéant.

Ainsi, l'actualisation de la loi nationale a des retombées positives pour assurer une meilleure protection des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins dans les réseaux numériques en renforçant la protection qui leur est conférée pour qu'elle soit conforme aux normes prévues sur le plan international n

Quelques notions à retenir

Auteur

L'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre; toute référence, dans la loi, aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits du titulaire originaire des droits.

Œuvre

L'œuvre est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de la loi.

Œuvre audio-visuelle

Une œuvre audio-visuelle est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible. Cette définition s'applique également aux œuvres cinématographiques.

Originalité

Et originale l'œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

Programme d'ordinateur

Un programme d'ordinateur est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information.

Bases de données

Bases de données : tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou toutes autres manières.

Reproduction

La reproduction est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme ou la fabrication d'une partie d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme sous forme électronique.

Représentation ou exécution d'une œuvre

Représenter ou exécuter une œuvre signifie la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, en montrer des images dans un ordre quel qu'il soit ou rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

Artistes interprètes ou exécutants

Les artistes interprètes ou exécutants sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, récitent, chantent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres artistiques et littéraires ou des expressions du folklore.

Producteur de phonogramme

Un producteur de phonogramme est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons.

Créations intellectuelles originales

Les œuvres littéraires et artistiques sont des créations intellectuelles originales, telles que :

- a) les œuvres exprimées par écrit;
- b) les programmes d'ordinateur;
- c) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement;
- d) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement;
- e) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- f) les œuvres chorégraphiques et pantomimes;
- g) les œuvres audio-visuelles y compris les œuvres cinématographiques et le vidéogramme;
- h) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures, lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres œuvres des beaux-arts;
- i) les œuvres d'architecture;
- j) les œuvres photographiques;
- k) les œuvres des arts appliqués;
- l) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science;
- m) les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore;
- n) les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Protection du titre de l'œuvre

Le titre d'une œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Les œuvres dérivées et les recueils

Sont protégés également en tant qu'œuvres et bénéficient de la même protection :

- a) les traductions, les adaptations, les arrangements musicaux et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore;

- b) les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples traits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. La protection des œuvres mentionnées au premier alinéa ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres

Les manuscrits anciens

Est protégée, au sens de la loi, la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original.

Œuvres non protégées

La protection prévue par la loi ne s'étend pas :

- a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles;
- b) aux nouvelles du jour;
- c) aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre.

Protection des expressions du folklore

- 1) Les expressions du folklore sont protégées pour les utilisations suivantes, lorsque celles-ci ont un but commercial ou se situent hors du cadre traditionnel ou coutumier :
 - a) la reproduction;
 - b) la communication au public par représentation, interprétation ou exécution, radiodiffusion ou transmission par câble ou par tout autre moyen ;
 - c) l'adaptation, la traduction ou toute autre modification ;
 - d) la fixation des expressions du folklore.
- 2) Les droits conférés à l'alinéa 1) ne s'appliquent pas lorsque les actes visés dans cet alinéa concernent :
 - a) l'utilisation faite par une personne physique exclusivement à des fins personnelles;
 - b) l'utilisation de courts extraits aux fins de compte rendu d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par l'objet du compte rendu ;
 - c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement direct ou de recherche scientifique;
 - d) les cas où, en vertu de la loi, une œuvre peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit.
- 3) Dans toutes les publications imprimées, et en relation avec toute communication au public d'une expression du folklore identifiable, la source de cette expression du folklore doit être indiquée de façon appropriée et conformément aux bons usages, par la mention de la communauté ou du lieu géographique dont l'expression du folklore utilisée est issue.
- 4) Le droit d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) du présent article appartient au Bureau marocain du droit d'auteur.
- 5) Les sommes perçues en relation avec le présent article doivent être affectées à des fins professionnelles et au développement culturel.

Droits moraux

L'auteur d'une œuvre a le droit :

- a) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre;
- b) de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme;
- c) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les droits moraux sont illimités dans le temps ; ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droit.

Les droits moraux ne sont cessibles entre vifs mais le sont par l'effet de la loi à cause de mort.

Droits patrimoniaux

L'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de faire, d'interdire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) rééditer et reproduire son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique;
- b) traduire son œuvre;
- c) préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre;
- d) faire ou autoriser la location ou le prêt public de l'original ou de la copie de son œuvre audio-visuelle, de son œuvre incorporée dans un phonogramme, d'un programme d'ordinateur, d'une base de données ou d'une œuvre musicale sous forme graphique (partitions), quel que soit le propriétaire de l'original, ou de la copie faisant l'objet de la location ou du prêt public;
- e) faire ou autoriser la distribution au public par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, de l'original ou des exemplaires de son œuvre n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui;
- f) représenter ou exécuter son œuvre en public;
- g) importer des exemplaires de son œuvre;
- h) radiodiffuser son œuvre;
- i) communiquer son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.

Les droits de location et de prêt ne s'appliquent pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Limitations des droits

En vertu des dispositions de la loi un certain nombre d'actes sont permis sans l'autorisation des auteurs ou autres titulaires de droits et sans le paiement d'une rémunération.

Droits d'auteur

- libre reproduction à des fins privées,
- reproduction temporaire,
- libre reproduction revêtant la forme de citation,
- libre utilisation pour l'enseignement,
- libre reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives,
- dépôt des œuvres reproduites dans les archives officielles,
- libre utilisation à des fins judiciaires et administratives,
- libre utilisation à des fins d'information,
- libre utilisation d'images d'œuvres situés en permanence dans des endroits publics,
- libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateurs,
- libre enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion,
- libre représentation ou exécution publique lors des cérémonies officielles,
- importation à des fins personnelles.

Droits voisins

- libres utilisations : compte-rendu d'évènements d'actualités, reproduction à des fins d'enseignement et de recherche scientifique,
- libre utilisation des interprétations ou exécutions,
- libre utilisation par des organismes de radiodiffusions,

Durée de la protection

En règle générale, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

Droits voisins

Les droits voisins se composent de trois catégories de titulaires de droits qui constituent les auxiliaires de la création :

- les artistes interprètes ou exécutants pour leurs prestations,
- les producteurs de phonogrammes pour leurs enregistrements,
- et les organismes de radiodiffusion pour leurs programmes radiodiffusés et télévisés.

Pour chaque catégorie, la loi prévoit des droits exclusifs de faire ou d'autoriser un certain nombre d'actes.

Depuis la promulgation de la loi n° 2.00 du 15 février 2000, le BMDA est chargé de la protection et de l'exploitation des droits voisins.

Le Bureau marocain du droit d'auteur prend toutes dispositions pour mettre en place et organiser :

- une structure administrative :
 - . de documentation (fiches programmes),
 - . de perception (tarification et barèmes),
 - . et de répartition (règlement de partage et d'affectation).
- un programme de formation spécifique,
- une campagne de sensibilisation et d'information,
- la conclusion de contrats de représentation réciproque avec les Sociétés étrangères,

Mesures ex-officio

Mesures aux frontières : Lorsque l'Administration des douanes et impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises importées, exportées ou en transit sont contrefaites ou piratées, elle suspend d'office la mise en libre circulation de ces marchandises.....

Ministère public : Toute atteinte portée aux droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public sans qu'il y ait besoin de plainte portée par une partie privée ou un titulaire de droits.

Infractions

Pour toute violation des droits, la loi a prévu des mesures, recours et sanctions :

- Mesures conservatoires (perquisition et saisie) :
 - Code de procédure civile
 - Code de procédure pénale
- Sanctions civiles (dommages effectivement subis ou dommages-intérêts préétablis)
- Sanctions pénales
 - Amendes
 - Emprisonnement
 - Mesures de sûreté et peines accessoires (saisie, confiscation, destruction, fermeture, et publication)
- Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques (Actes illicites assimilés à une violation des droits)
 - Protection juridique contre le contournement, la suppression, et la restriction de toute mesure technologique efficace
 - Protection juridique contre la suppression ou modification de toute information relative au régime des droits

Responsabilité des prestataires de services Internet

- Aux fins des fonctions (B) à (D) visées par la loi, «prestataire de services» s'entend d'un prestataire ou un opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès à des réseaux, y compris un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.
- Aux fins de la fonction (A) visée par la loi, «prestataire de services» s'entend seulement d'un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.

- Responsabilité civile :

Engagement de la responsabilité sur le plan civil :

- Connaissance préalable de la violation commise par une autre personne
- Commission d'un acte ayant entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à toute violation
- Capacité de superviser ou contrôler la violation
- Existence d'un intérêt financier direct dans l'activité illicite

- Responsabilité pénale :

Engagement de la responsabilité sur le plan pénal :

- Commission, de manière délibérée, d'un acte ayant entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à toute violation,
- Supervision ou contrôle, de manière délibérée, de toute violation commise par une autre personne,
- Existence d'un intérêt financier direct dans l'activité illicite.

- Conditions d'admissibilité à bénéficier des limitations de responsabilité : Exemples :

Lorsque les prestataires de services :

- ne prennent pas l'initiative de la transmission de la matière et ne sélectionnent pas la matière ou ses destinataires,
- n'autorisent l'accès à la matière placée en mémoire cache dans une mesure significative qu'aux utilisateurs de leur système ou réseau
- ne tirent pas un bénéfice financier directement attribuable à l'activité portant violation
- se conforment et s'abstiennent d'interférer avec les mesures techniques standard de protection et d'identification de la matière,
- agissent dans les plus brefs délais pour retirer la matière hébergée sur leur système ou réseau, ou pour désactiver l'accès à cette matière lorsqu'ils ont effectivement connaissance de la violation, notamment par une mise en demeure effective d'allégations de violation n

Journée mondiale de la propriété intellectuelle

Le 26 avril constitue une date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1970).

Cette journée qui a été célébrée pour la première fois le 26 avril 2001 sur le thème « créer l'avenir aujourd'hui » est réservée par l'OMPI à des activités spéciales visant à mettre en évidence l'importance de la propriété intellectuelle et les applications concrètes de celle-ci.

Le Bureau marocain de droit d'auteur, à l'instar de ses homologues, célèbre cette journée, et l'occasion lui est donnée chaque fois de souligner le rôle de la créativité dans la vie quotidienne et dans l'amélioration de la société en général.

Parmi les manifestations organisées chaque année :

- Participation à des émissions de radio et de télévision,
- Collaboration avec la presse pour la publication d'articles, de communiqués et de messages,
- Organisation de séminaires, journées d'étude et de réflexion, tables rondes, ateliers de travail, conjointement avec les départements de la communication, de la justice, de l'éducation nationale...,
- Confection et exposition multiple d'affiches mettant en valeur la nature des œuvres protégées, et mettant en garde le grand public contre les méfaits et l'impact négatif de la contrefaçon et de la piraterie sur la créativité intellectuelle,
- Organisation de manifestations en hommage aux créateurs de talent et de renommée n

Partenaires

- **Organisations intergouvernementales**
 - Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),
 - Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO),
 - Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

- **Organisation non gouvernementale**
 - Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC).

- **Organismes étrangers**
 - Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM),
 - Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD),
 - Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM),
 - Sociétés d'auteurs et sociétés de droits voisins.

- **Utilisateurs et exploitants du répertoire national et international**
 - Organismes de radiodiffusion et de télévision des secteurs public et privé,
 - Exploitations cinématographiques,
 - Chaînes hôtelières,
 - Lieux publics sonorisés,
 - Producteurs phonographiques et vidéographiques,
 - Organismes de théâtre / spectacle vivant,
 -

Affiches



